



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**AP n° 2022-DIV-001-IC**

**Arrêté préfectoral portant agrément, au titre de la protection  
de l'environnement, de l'association Champagne-Ardenne Nature  
Environnement dans le cadre géographique de la région Grand Est**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 ;

**VU** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément dans le cadre du périmètre de la région Grand-Est au titre de la protection de l'environnement transmis à la préfecture de la Marne le 29 juillet 2022 par l'association Champagne Ardenne Nature Environnement, représentée par M. Frédéric Pérard, président ;

**VU** l'avis favorable émis le 9 décembre 2022 par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur cette demande ;

**VU** l'avis réservé émis le 24 novembre 2022 par le Procureur général près la cour d'appel de Reims.

**CONSIDÉRANT** que l'association fédérative Champagne-Ardenne Nature Environnement est issue de la transformation, en 1996, de l'association fédérative URCANE, elle même créée en 1976 ;

**CONSIDÉRANT** que l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement bénéficie d'un agrément dans le cadre des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, par arrêté préfectoral du 17 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement regroupe des associations et des fédérations régies par la loi de 1901, la plupart agréées au titre de l'environnement dans le cadre départemental, et qui poursuivent en totalité ou en partie les mêmes objectifs ;

**CONSIDÉRANT** que l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement adhère directement à la fédération nationale France Nature Environnement (FNE) qui est agréée au titre de l'environnement dans le cadre national ;

**CONSIDÉRANT** que l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement a pour objets statutaires notamment :

- de coordonner, appuyer ou compléter les actions de ses membres ;

- de favoriser la connaissance, l'application et le respect des lois et règlements concernant la protection de la nature et de l'environnement ;
- de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, le sous-sol, les sites, le patrimoine bâti et historique, les paysages et le cadre de vie ;
- d'assurer la gestion de tout établissement ou structure concourant à l'initiation, à la conservation et à la protection de la nature et de l'environnement ;
- d'agir pour une meilleure transparence des décisions publiques ou privées susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, de favoriser l'information et la participation du public ;
- de susciter l'intérêt, la connaissance et la participation des citoyens à la protection du patrimoine naturel, de promouvoir la découverte et l'accès à la nature ;

**CONSIDERANT** que les moyens d'action de l'association sont entre autres :

- des missions d'animation, d'assistance, de coordination et de concertation avec ses associations membres ;
- l'information et la formation de ses membres et du public ;
- la réalisation d'études ;
- la participation à l'action des organismes et services publics de droit interne ou de droit international ;

**CONSIDERANT** ainsi, que les objets inscrits dans les statuts de l'association et ses activités sont conformes à l'article R.141-2 du Code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article R.141-3 du Code de l'environnement qui précise que le « cadre territorial, dans lequel l'agrément est délivré, est fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, [...] » et qu'au vu de l'objet statutaire de l'association et de son activité présentée dans le dossier, il apparaît que l'association exerce son activité, non seulement sur le territoire champardennais, mais également sur l'ensemble du territoire de la région Grand Est en siégeant au sein de commissions régionales ;

**CONSIDERANT** que l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement compte 31 associations adhérentes et affiliées et 926 adhérents en 2021 ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement est bien représentative du cadre territorial pour lequel elle sollicite le renouvellement de l'agrément ;

**CONSIDERANT**, qu'au vu des documents transmis, l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement présente un fonctionnement transparent en assemblées générales et sa gestion financière et comptable apparaît régulière et transparente ;

**CONSIDERANT** que, même si l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement ne dispose pas d'un membre juriste de façon pérenne, elle a développé ses moyens matériels et humains durant les cinq dernières années ;

**CONSIDERANT** que, durant ces cinq dernières années et au regard des éléments transmis, l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement a développé ses activités en matière de sensibilisation du grand public et d'information au travers d'animations, de ciné-débats, de sorties nature et a multiplié ses interventions en milieu scolaire ou encore dans les quartiers dits prioritaires ;

**CONSIDERANT** que l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement s'investit dans la restauration de la trame verte et bleue au travers de projets de plantations de haies dont elle assure le suivi ;

**CONSIDERANT** que, depuis 2018, l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement organise des formations « guides nature » et qu'elle s'est investie sur le territoire à travers l'outil « Sentinelles de la Nature » ;

**CONSIDERANT** que l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement participe, avec les associations fédérées, aux commissions environnementales et régionales telles que les conseils

départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites ou encore les comités de pilotage Natura 2000 ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de ces différents éléments, il convient de procéder au renouvellement de l'agrément de l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association Champagne-Ardenne Nature Environnement, dont le siège social est situé 13, rue de Courtaumont – 51500 Sermiers, est agréé, au niveau de la région Grand Est, au titre de la protection de l'environnement, pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. L'agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période sur demande de l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement adressée au Préfet de la Marne six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**Article 2 :** L'association Champagne-Ardenne Nature Environnement adresse chaque année au Préfet de la Marne, préfet du département du siège de l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et le bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié au président de l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne et le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux Préfets des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, au Procureur général près la cour d'Appel de Reims, aux Présidents des tribunaux de grande instance de Châlons-en-Champagne et de Reims, aux Présidents des tribunaux d'instance de Châlons-en-Champagne et Reims, aux Sous-préfets de Reims, d'Epernay et de Vitry-le-François et au Directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **05 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Emile SOUMBO

